

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2023-05-15
du 24 mai 2023**

**relatif au plan de réduction des émissions en phosphore (P) et en matières en
suspension (MES) dans les rejets aqueux de l'établissement exploité par
la société PRAYON sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société PRAYON, anciennement dénommée EUROPHOS, au sein de son établissement situé sur la plateforme chimique des Roches sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-7165 du 1^{er} octobre 1999 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-02-06 du 9 février 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 31 janvier 2022 référencé 2022-Is014RT ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 2 mai 2023 référencé 2023-Is071RT ;

Vu le courriel du 3 mai 2023 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 16 mai 2023 ;

Considérant que l'activité du site exploité par la société PRAYON sur la plateforme chimique des Roches sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône est associée à des émissions historiques de phosphore (P) et de matières en suspension (MES) ;

Considérant que les valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-7165 du 1^{er} octobre 1999 sont obsolètes au regard de la réglementation nationale applicable ;

Considérant que lors de l'inspection du 29 mars 2023, l'inspection des installations classées a pris acte de l'engagement de la société PRAYON à établir un plan d'action de réduction de ses émissions en phosphore (P) et en matières en suspension (MES) sous quatre ans ;

Considérant que les mesures proposées permettront une réduction des rejets de polluants d'un facteur 3 ;

Considérant qu'il convient de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Arrête

Article 1 :

La société PRAYON est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques détaillées dans les articles suivants du présent arrêté relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la plateforme chimique des Roches, 400 avenue Berthelot - 38370 Saint-Clair-du-Rhône.

Article 2 :

La société PRAYON procède à la récupération et à la valorisation des flux chargés en phosphore en sortie des ateliers Prache, Hagan, Mélangeur, Saturation, Inox, Daphné et Giltex selon le calendrier détaillé ci-dessous :

Atelier	Délais de mise en œuvre de la récupération des flux chargés
Inox	- 31 décembre 2023
Prache	- 31 décembre 2023
Hagan	- 2 ateliers au choix* : 31 décembre 2024 - atelier restant* : 31 décembre 2025
Mélangeur	
Daphné	
Saturation	- 31 décembre 2025
Giltex	En fonction de la conformité des rejets au 31/12/2025 : - 31 décembre 2026

* Hagan, Mélangeur et Daphné : réalisation de deux items en 2024 et d'un item en 2025 en fonction des mesures des valeurs en phosphore et donc des priorités fixées par l'exploitant.

Article 3 : Rejets aqueux

Le tableau fixant les valeurs limites réglementaires des rejets aqueux en sortie du site exploité par la société PRAYON sur la commune de Saint-Clair-du-Rhône, figurant au point 1E de la deuxième partie de l'annexe 3 « Caractéristiques des effluents aqueux » des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-7165 du 1^{er} octobre 1999 est abrogé et remplacé comme suit :

Paramètres	Flux limite	Concentration limite	Fréquence d'analyse
Débit	6000m ³ /j		En continu
pH	5,5 < pH < 8,5*		Journalière
Température	< 30°C		En continu
MES	1300 kg/j	35 mg/L	Journalière
P	2000 kg/j	10 mg/L	Hebdomadaire

*5,5 < pH < 9,5 s'il y a neutralisation alcaline

Article 4 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Clair-du-Rhône et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Clair-du-Rhône pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Clair-du-Rhône sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PRAYON.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,

Signé : Stéphan PINÈDE